

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL****AVIS**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU la demande de permis de construire n° PC 065 286 22 00023 déposée le 18 juillet 2022 à la mairie de Lourdes ;

VU le recours exercé par la société (SAS) « V.L.M. SPORTS », enregistré le 13 octobre 2022 sous le numéro P 04424 65 22 RT01 ;

le recours exercé par la société « LIDL », enregistré le 15 octobre 2020 sous le numéro P 04424 65 22 RT02 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Hautes-Pyrénées du 5 septembre 2022, concernant le projet de la société (SCI) « LOURDES DEVELOPPEMENT », consistant en l'extension de 2 979 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial « E.LECLERC » passant de 5 866 m² à 8845 m² par la création de 4 cellules des secteurs 1 et 2, à Lourdes ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 janvier 2023 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 janvier 2023 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Patrick HUBERT-CHEVRETE, représentant la société (SAS) « VLM SPORTS » et Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. Benjamin HANNECART, conseil du pétitionnaire ;

Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le projet s'implante au sein d'un ensemble commercial « E.LECLERC », dans une zone urbanisée dédiée aux activités commerciales ; qu'il se situe avenue François Abadie, à 3,6 km, soit 7 minutes de temps de trajet en voiture au Nord du centre-ville de Lourdes ;

CONSIDERANT qu'entre 2010 et 2020, la population lourdaise a diminué de 12.43% et que le projet ne répond pas à une demande résultant d'une augmentation de population ; que le taux de vacance commerciale sur la commune de Lourdes s'élève à 23,16% ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, la ville de Lourdes est lauréate des dispositifs « Petites villes de demain » et « Avenir Lourdes » ; que la création de 4 moyennes surfaces en périphérie risque de favoriser l'attractivité de celle-ci au détriment du centre-ville ; qu'ainsi, le projet est susceptible de nuire aux efforts engagés par les pouvoirs publics locaux pour relancer la vitalité économique du centre-ville de Lourdes ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création de 4 cellules commerciales par démolition-reconstruction des 2/3 du bâti de la friche « PEUGEOT » ; que néanmoins, l'extension projetée entraîne une augmentation de 1 123 m² de l'emprise au sol du bâtiment ; qu'il s'implante sur une parcelle de 6 767 m² actuellement imperméabilisée à hauteur de 99,5% ; que, malgré la suppression de 16 places de stationnement, le site comptera uniquement 7 places perméables sur les 542 places restantes ; qu'ainsi il ne contribuera pas à une consommation économe de l'espace ;

CONSIDERANT que le traitement architectural et paysager du projet est peu qualitatif ; que le bâtiment présente un aspect massif ; qu'ainsi, aucun effort n'est consenti pour le dissimuler des axes routiers et zones d'habitation voisines et l'intégrer dans son environnement immédiat ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours n° P 04424 65 22 RT01 et P 04424 65 22 RT02 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société (SCI) « LOURDES DEVELOPPEMENT ».

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 5
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

